

Chapitre 24 – Les tribunaux

Site web des différents tribunaux québécois = <https://tribunaux.qc.ca/>

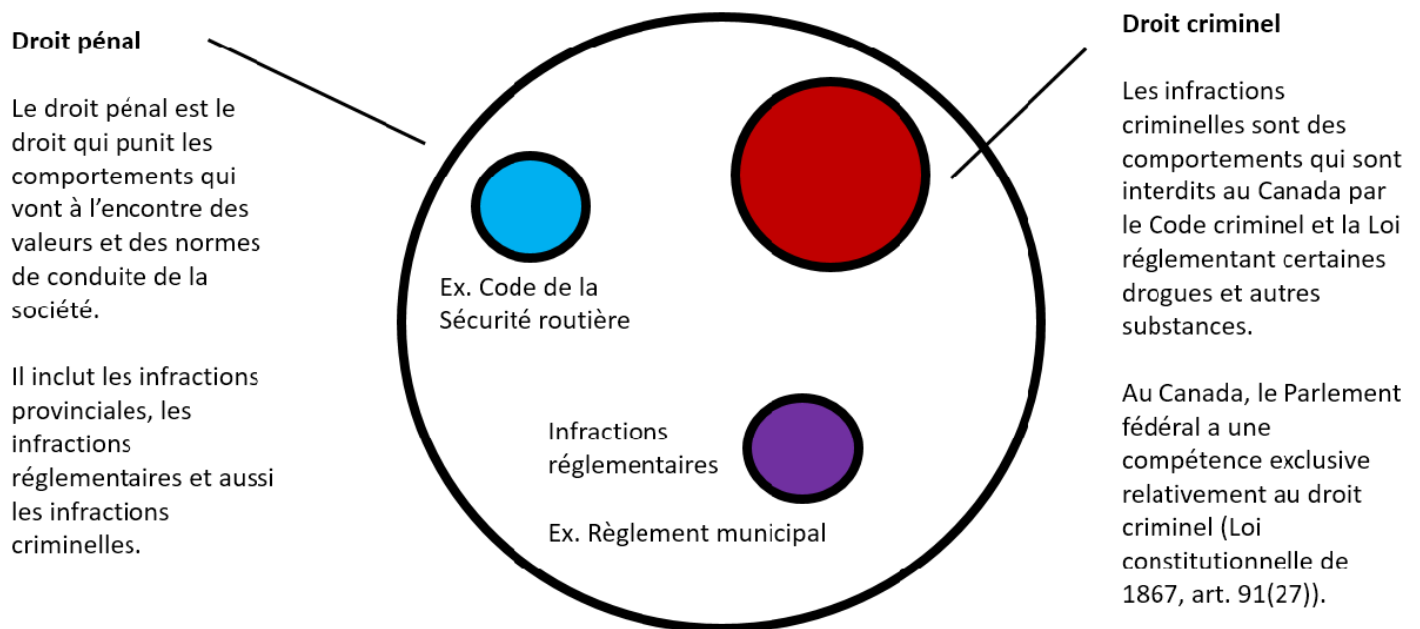
a. Distinction entre le droit pénal et le droit criminel

Le droit pénal représente l'ensemble des règles de droit public relatives aux peines et à la répression des infractions. Il vise à punir les comportements prohibés par la loi, contraires à l'ordre et au bien-être dans la société.

Par définition, il englobe le droit criminel.

Il comprend les crimes fédéraux contenus notamment dans le Code criminel, mais aussi les infractions provinciales comme celles du Code de la sécurité routière.

Le droit criminel représente l'ensemble des règles du droit pénal relatives aux crimes et la répression des comportements qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la société. Il s'agit des infractions les plus graves.



b. Organisation des tribunaux : droit d'appel

Tribunal	Appel possible
Cour suprême du Canada	Tribunal de dernier recours = Décision finale

Cour d'appel fédérale	Cour suprême du Canada
Cour d'appel de la Cour martiale du Canada	Cour suprême du Canada
Cour d'appel du Québec	Cour suprême du Canada

Cour fédérale	Cour d'appel fédérale
Cour canadienne de l'impôt	Cour d'appel fédérale
Cours martiales des provinces	Cour d'appel de la Cour martiale du Canada
Cour supérieure du Québec	Cour d'appel du Québec
Cour municipale	
Litige de la compétence de la Cour municipale de + 15 000 \$	Cour supérieure du Québec
Litige de la compétence de la Cour municipale de - 15 000 \$	Sans appel = Décision finale
Cour du Québec	
Dossier en Chambre de la jeunesse	Cour supérieure du Québec
Dossier en Chambre criminelle et pénale	Cour supérieure du Québec
Dossier en Chambre civile	
Litige de moins de 15 000\$ à la Division des petites créances	Sans appel = Décision finale
Litige entre 15 000\$ et 99 999 \$	Cour supérieure du Québec

Tribunaux fédéraux soumis à un contrôle judiciaire	Cour fédérale
Tribunaux de l'art. 28 - Loi sur les cours fédérales	Cour d'appel fédérale
Tribunaux de l'art. 12 - Loi sur la Cour ... de l'impôt	Cour canadienne de l'impôt
Justice militaire	Cours martiales des provinces
Tribunaux du Qc. soumis à un contrôle judiciaire	Cour supérieure du Québec
Tribunaux administratifs du Québec	Division d'appel de la Cour du Québec

c. Doctrine intéressante sur la compétence des tribunaux

Le système judiciaire au Québec = <https://www.avocat.qc.ca/public/iisys-judiciaire.htm>

Les tribunaux expliqués par l'État = <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/tribunaux-du-quebec>

Les tribunaux canadiens expliqués par l'État = <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/tribunaux-du-canada>

1. Les tribunaux administratifs

Les tribunaux administratifs du Québec sont des instances qui traitent des litiges entre les citoyens et l'administration publique.

Il existe 16 tribunaux administratifs qui ont chacun un mandat spécifique, permettant de résoudre des différends liés à des décisions administratives.

Ils sont indépendants du gouvernement. Ils doivent exercer leurs fonctions d'une manière non partisane. Ces tribunaux sont établis aux termes d'une loi habilitante.

Plusieurs tribunaux administratifs québécois rendent des décisions qui peuvent être contestées devant la Cour du Québec – Chambre civile – Division administrative et d'appel, notamment :

1. les appels en matière d'accès à l'information (Commission d'accès à l'information)
2. les appels en matière de fiscalité municipale et d'expropriation (TAQ - section des affaires immob.)
3. les appels en matière de protection du territoire agricole (TAQ -section du territoire et de l'environn.)
4. les appels en matière de logement locatif (Tribunal administratif du logement)
5. les appels de décisions du Tribunal administratif des marchés financiers
6. les appels en matière de déontologie policière (Tribunal administratif de déontologie policière)
7. les appels (introduits avant le 1^{er} janv. 2021) en matière de fiscalité provinciale (ARQ)
8. les contestations en matière minière et de gaz naturel (décisions du ministre des ress. naturelles)
9. les contestations en matière de permis d'exercice relatif au courtage immobilier
10. les contestations en matière de destitution ou de réduction de traitement d'un policier-cadre
11. les contestations en matière de fixation de la juste valeur marchande d'un bien patrimonial
12. les contestations en matière de mesures disciplinaires concernant un lobbyiste

Même lorsqu'aucun droit d'appel n'est prévu ou qu'une loi interdit spécifiquement un tel recours, la Cour supérieure du Québec est compétente pour contrôler le fonctionnement de tout tribunal administratif. C'est un principe constitutionnel appelé « contrôle judiciaire ». Cela vise à s'assurer que le tribunal a pris cette décision correctement et dans les limites de sa loi habilitante.

La cour chargée d'un éventuel contrôle judiciaire examine si le tribunal possède bien les pouvoirs nécessaires pour rendre une telle décision et s'il a traité chacune des parties de façon équitable. Si un tribunal outrepassé ses compétences ou n'agit pas de manière raisonnable, la Cour supérieure peut infirmer sa décision. Le dossier est donc renvoyé pour qu'il soit réexaminé.

2. Les cours municipales

Les cours municipales ont pour objectif d'assurer une justice de proximité sur tout le territoire québécois et de favoriser ainsi l'accès à la justice pour les citoyens.

Elles sont au nombre de 89 et elles fournissent leurs services à 916 municipalités.

Les cours municipales sont des cours de première instance qui peuvent agir en matière :

Matière civile

Elles ont compétence en matière civile, notamment concernant les recours intentés par une municipalité en matière de recouvrement de taxe, de licence, de droit, de compensation ou de permis.

Elles ont également compétence pour tout recours de moins de 30 000 \$ intenté par une municipalité à titre de locateur de biens meubles ou immeubles.

Ex. <https://www.journaldemontreal.com/2018/01/31/amende-de-53000-pour-mariloup-wolfe-et-guillaume-lemay-thivierge>

Matière pénale

Elles ont également compétence relativement aux poursuites pénales pour les infractions en vertu du Code de procédure pénale, des règlements de la municipalité et des lois provinciales québécoises qui lui attribuent cette compétence.

Leurs principaux domaines concernent :

- la réglementation municipale
- les infractions en matière de sécurité routière

Matière criminelle

Les cours municipales peuvent également avoir compétence en matière criminelle si la Municipalité signe une entente avec le gouvernement. À ce jour, 16 cours municipales exercent cette compétence en matière de poursuites intentées par voie de déclaration sommaire de culpabilité en vertu de la partie XXVII du Code criminel.

Ex. voies de fait, vol de moins de 5 000\$, fraude de moins de 5 000\$, méfait, alcool au volant, etc.

Rôle de la Cour municipale de Québec = https://www.ville.quebec.qc.ca/citoyens/cour_municipale/avis-roles/index.aspx

3. La Cour du Québec

La Cour du Québec, la plus occupée de la province, est divisée en trois chambres :

- a. la Chambre de la jeunesse.
- b. la Chambre civile.
- c. la Chambre criminelle et pénale.
- d. La Cour comporte également le Tribunal unifié de la famille, depuis le 30 juin 2025.

a. La Chambre de la jeunesse

Modification de la compétence : Le tribunal unifié de la famille (TUF) de la Cour du Québec a été créé.

La compétence de la Chambre de la jeunesse et celle du TUF peuvent être difficiles à départager.

Pour les besoins de notre cours, nous nous en tiendrons à l'essentiel.

La Chambre de la jeunesse peut entendre :

- 1. les demandes concernant des jeunes de 12 à 18 ans accusés d'infractions au Code criminel et à certaines lois fédérales.
- 2. les demandes en matière pénale concernant des jeunes de 14 à 18 ans accusés d'infractions aux lois ou aux règlements municipaux et provinciaux.

Les notions concernant le droit familial et toutes ces particularités seront étudiées dans ce cours précis.

b. La Chambre civile

La Chambre civile de la Cour du Québec comporte trois divisions :

- la Division des petites créances
- la Division régulière
- la Division administrative et d'appel

La Division des petites créances – Chambre civile - Cour du Québec

Les juges qui siègent à la Division des petites créances tranchent les litiges portant sur des créances de moins de 15 000 \$.

Les justiciables peuvent consulter un avocat, notamment afin de préparer leur dossier, mais ils ne peuvent pas être assistés ou représentés à l'audience, sauf sur permission spéciale du juge et à titre exceptionnel. Ex. Questions de droit complexes.

Les litiges sont tranchés suivant les mêmes règles de droit que celles appliquées par tout tribunal exerçant une compétence en matière civile. Toutefois, la procédure écrite y est simplifiée.

Au procès, les juges expliquent aux parties les règles de preuve et de procédure. Ils dirigent les débats, interrogent les témoins, entendent les parties et décident des questions en litige. Ils apportent à chaque partie une aide équitable et impartiale, de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction. Lorsque les circonstances s'y prêtent, les juges tentent de concilier les parties.

Le jugement prononcé est sans appel.

La Division administrative et d'appel – Chambre civile – Cour du Québec

La Division administrative et d'appel (DAA) est constituée d'une trentaine de juges spécialisés et répartis sur l'ensemble du territoire québécois qui sont désignés afin de gérer, d'entendre et de juger l'ensemble des recours que le législateur québécois a confiés à la Cour du Québec en matière d'appel et de contestation de décisions administratives.

Plusieurs tribunaux administratifs québécois rendent des décisions qui peuvent être contestées devant la Cour du Québec – Chambre civile – Division administrative et d'appel.

Voir le point « Les tribunaux administratifs ».

Les juges ont compétence pour entendre les demandes dont la valeur de l'objet du litige ou la somme réclamée est inférieure à 100 000 \$.

– Moins de 15 000 \$	→	Division des petites créances
– Entre 15 000 \$ et 74 999 \$	→	Division régulière
– Entre 75 000 \$ et 99 999 \$	→	Au choix du demandeur entre CQ et CS
– 100 000 \$ et plus	→	Cour supérieure – Juridiction civile

Les demandes de permis restreints et de mainlevée de la saisie d'un véhicule automobile sont également de la compétence des juges, selon le Code de la sécurité routière.

Enfin, les juges entendent les demandes de garde en établissement en vue ou à la suite d'un examen psychiatrique.

Exceptions :

- les demandes de pension alimentaire.
- les relatives à un bail d'habitation relevant de la compétence du Tribunal administratif du logement.
- les demandes réservées à la Cour fédérale.

La loi précise que la mission des juges, en plus de trancher les litiges, inclut celle d'assurer la saine gestion des instances et de tenter de concilier les parties lorsque les circonstances s'y prêtent.

Les juges peuvent prendre des mesures de gestion propres à simplifier ou à accélérer la procédure ou à abréger la durée des procès.

Ces mesures portent sur :

- les modifications aux actes de procédure
- les expertises
- les interrogatoires préalables au procès
- les conférences de règlement à l'amiable
- etc.

La Cour du Québec a compétence à l'égard de toute infraction à une loi fédérale ou provinciale, qu'elle soit de nature pénale, criminelle ou réglementaire.

Exception : Un procès tenu devant une cour composée d'un jury. Dans ce cas = Cour supérieure du Québec.

Les juges de la Cour du Québec – Chambre criminelle et pénale - président chaque étape du processus judiciaire, de la première comparution jusqu'au prononcé de la peine.

Aussi, ils traitent d'innombrables demandes d'autorisation judiciaire dans le cadre d'une enquête (ex. un mandat de perquisition).

La chambre criminelle et pénale comporte une division appelée « Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale ».

Une allégation selon laquelle une infraction a été commise dans un contexte conjugal ou sexuel justifie que le dossier soit dirigé vers la Division ACCES dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- La planification des audiences de façon à regrouper ces dossiers, afin de faciliter le travail des professionnels impliqués directement auprès des personnes plaignantes.
- Une gestion de l'instance adaptée à ces dossiers pour améliorer les délais judiciaires.
- La mise en place de comités régionaux de liaison réunissant la Cour et les intervenants des milieux sociaux et judiciaires, afin de s'assurer que les modalités sont optimales (nombre de séances, fréquence de celles-ci, choix des salles, horaire, disponibilité des outils de soutien au témoignage).

Depuis 2022, la Province s'est aussi dotée d'un Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale.

Jusqu'à maintenant, il a été déployé dans 24 des 36 districts judiciaires du Québec.

La Cour du Québec reconnaît que les infractions commises dans un contexte conjugal ou sexuel ont des conséquences juridiques, mais aussi des conséquences personnelles, sociales et économiques.

Explications : <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/tribunaux-du-quebec/cour-du-quebec/tribunal-unifie-famille>

Le Tribunal unifié de la famille (juin 2025) représente l'un des plus importants changements du droit de la famille au Québec depuis plusieurs décennies.

Ses objectifs sont de simplifier le parcours judiciaire des familles et de rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus cohérente.

Le Tribunal unifié de la famille (TUF) touche deux types d'unions.

- aux parents en union civile.
- aux parents en union parentale.

L'union civile est une des façons pour un couple de s'unir au Québec. Il ne faut pas la confondre avec le mariage civil ou l'union de fait! L'union civile permet à un couple, de sexe différent ou non, de s'engager officiellement à faire vie commune et à respecter les droits et obligations que ce type d'union entraîne.

L'union parentale est un nouveau régime applicable pour les conjoints de fait. Il se crée automatiquement lorsque des conjoints :

- deviennent parents d'un enfant commun (à compter du 30 juin 2025);
- font vie commune;
- se présentent publiquement comme un couple.

Si ces parents se séparent et ont des enjeux familiaux à régler en cour, ces litiges seront tranchés à la Cour du Québec, au Tribunal unifié de la famille.

Le TUF **ne concerne pas** les parents conjoints de fait qui ne sont pas en union parentale, ni les parents mariés.

Le TUF a également les compétences pour entendre les demandes relatives à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui.

Ex. Deux papas qui font appel à une mère porteuse pour avoir un enfant présenteront leur demande d'adoption devant le TUF. Cela leur permettra d'être reconnus légalement comme parents.

Les notions relatives à ce tribunal seront étudiées dans le cours portant sur le droit familial.

4. La Cour supérieure du Québec

La Cour supérieure représente le tribunal de droit commun au Québec.

Il y a deux divisions, soit à Montréal et à Québec.

Elle est saisie de tous les litiges, civils ou criminels, ne relevant pas expressément d'un autre tribunal.

Juridiction civile – Cour supérieure du Québec

La Cour supérieure du Québec – Juridiction civile – entend les affaires civiles et commerciales dont l'enjeu est de 75 000 \$ ou plus.

– Moins de 15 000 \$	→	Division des petites créances
– Entre 15 000 \$ et 74 999 \$	→	Division régulière
– Entre 75 000 \$ et 99 999 \$	→	Au choix du demandeur entre CQ et CS
– 100 000 \$ et plus	→	Cour supérieure – Juridiction civile

Elle possède aussi des compétences exclusives pour :

- les demandes de divorce.
- les demandes concernant la garde et la fixation de la pension alimentaire (certains cas).
- les demandes d'actions collectives.
- les demandes de vérification de testament ou d'homologation d'un mandat de protection.
- les demandes d'injonction visant à faire cesser une activité qui risque de causer un préjudice.

Voir la liste complète ici = <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/tribunaux-du-quebec/cour-superieure-du-quebec>

La Cour exerce également un pouvoir de surveillance et de réforme de tous les tribunaux ou organismes provinciaux, à l'exception de la Cour d'appel du Québec.

Juridiction criminelle – Cour supérieure du Québec

En matière criminelle, la Cour supérieure du Québec entend notamment :

- les causes portant sur des actes criminels qui se déroulent devant jury.
- les recours extraordinaires, ex. contester la légalité d'une détention ou d'un mandat de perquisition.

Elle entend aussi certains appels de décisions rendues en vertu du Code criminel par un juge de la Cour du Québec, de la Chambre de la jeunesse, de la Chambre criminelle et pénale ou d'une cour municipale.

5. La Cour fédérale

La Cour fédérale est le tribunal national de première instance du Canada.

Elle entend les causes touchant les différends juridiques de compétence fédérale.

Ces différends comprennent :

- les réclamations contre le gouvernement du Canada.
- les poursuites civiles entre particuliers dans des domaines assujettis à la réglementation fédérale.
- le contrôle des décisions prises par la plupart des tribunaux fédéraux.
- les différends interprovinciaux et les différends entre le gouvernement fédéral et les provinces.
- les questions relatives à l'immigration et au statut de réfugié.
- les questions relatives aux droits des personnes autochtones.
- les poursuites relatives à la propriété intellectuelle (droits d'auteur, brevets, dessins industriels).
- les appels en matière de citoyenneté.
- les affaires relevant de la Loi sur la concurrence.
- les questions de sécurité nationale.
- les affaires mettant en cause des sociétés d'état ou des ministères du gouvernement du Canada.

Dans certains domaines (ex. droit maritime ou les poursuites civiles contre le gouvernement canadien), la Cour fédérale partage le champ de compétence avec les cours supérieures des provinces.

6. La Cour d'appel fédérale

Ce tribunal est situé à Ottawa, en Ontario, mais il partage aussi des installations avec la Cour fédérale dans la plupart des grandes villes canadiennes.

Son rôle consiste à se prononcer sur le bien-fondé de certaines décisions rendues par la Cour fédérale ou la Cour canadienne de l'impôt.

Chaque affaire est entendue par au moins trois juges.

Elle a aussi compétence pour traiter les demandes visant à contester certaines décisions d'organismes fédéraux, ex. celles du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).

Ses décisions peuvent seulement être portées en appel devant la Cour suprême du Canada.

7. La Cour d'appel du Québec

La Cour d'appel du Québec a compétence dans toutes les matières, sauf exceptions.

Elle siège en formation de trois, mais la juge en chef peut augmenter ce nombre, généralement à cinq. Le Code de procédure civile ne prévoit toutefois pas de nombre maximum.

La Cour d'appel n'entend que très rarement des témoins ou de nouvelles preuves. Elle étudie plutôt les témoignages et la preuve du premier procès, tout en considérant la présentation des arguments.

L'appel peut ainsi être :

- | | | |
|--|---|-----------------------------------|
| – de plein droit, dans certaines circonstances | → | Audience automatique |
| – sur permission, la majorité du temps | → | Permission = Audience |
| | | Refus = Dernier jugement maintenu |

En matière civile

En matière civile, la Cour d'appel peut entendre :

- les appels portant sur les jugements de la Cour supérieure et de la Cour du Québec :
 - si la valeur de l'objet en litige est moins de 60 000 \$ = appel sur permission.
 - si la valeur de l'objet en litige est plus de 60 000 \$ = appel de plein droit.
- les appels portant sur l'intégrité, l'état ou la capacité de la personne.
- les appels qui portent sur les droits particuliers de l'État ou sur un outrage au tribunal.
- les appels de tout jugement de la CS et de la CQ, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel.
- des demandes en cours d'instance relatives au rejet d'une objection à la preuve = plein droit.
- une décision durant une instance portant sur le secret professionnel = plein droit.

En matière criminelle et pénale

Elle a compétence pour entendre les appels de verdicts et de peines en vertu du Code criminel et du Code de procédure pénale.

Renvois

Le Gouvernement du Québec peut s'adresser à la Cour d'appel du Québec lorsqu'il se questionne sur le droit, afin éviter de commettre une erreur. Ceci constitue un renvoi.

8. La Cour suprême du Canada

Message du Juge en chef = <https://www.scc-csc.ca/fr/about-apropos/judges-juges/list-liste/richard-wagner/message/>

La Cour suprême du Canada, situé à Ottawa, en Ontario, représente le tribunal de dernier recours.

Elle se compose seulement de neuf juges :

1. Le très honorable Richard Wagner, juge en chef du Canada – Québec
2. L'honorable Andromache Karakatsanis - Ontario
3. L'honorable Suzanne Côté - Québec
4. L'honorable Malcolm Rowe - Terre-Neuve-et-Labrador
5. L'honorable Sheilah L. Martin - Alberta
6. L'honorable Nicholas Kasirer - Québec
7. L'honorable Mahmud Jamal - Ontario
8. L'honorable Michelle O'Bonsawin – Ontario
9. L'honorable Mary T. Moreau - Alberta

Le Québec est la seule province canadienne à utiliser le droit civil plutôt que la Common Law, ce qui explique que la Cour suprême est constituée obligatoirement de trois juges provenant du Québec.

Les dossiers en appel

La Cour suprême entend les affaires provenant des cours d'appel des provinces et des territoires.

Les appels sont de plein droit ou sur permission. L'appel de plein droit = ex. un juge de la CA est dissident.

Le nombre de juges peut varier :

- la formation minimum est composée de cinq juges.
- habituellement, ils siègent à sept juges.
- lors de dossiers complexes ou de grande importance nationale ; la formation est complète (09).

Tous les témoignages, les preuves, les conclusions des cours précédentes se trouvent dans le dossier. Une audience devant la Cour suprême se limite donc à un exposé par les parties.

Le jugement final sera celui de la majorité des juges. Un juge dissident exposera ses motifs.

Les renvois

Le Gouvernement du Canada peut demander un renvoi à la Cour suprême pour éviter une erreur de droit.